

Le concept légal de spoliation dans la législation de l'après-guerre et dans la pratique de réparation actuelle en France

Johannes von Lintig



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/tsafon/5224>

DOI : 10.4000/tsafon.5224

ISSN : 2609-6420

Éditeur

Association Jean-Marie Delmaire

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2022

Pagination : 21-38

ISBN : 1149-6630

ISSN : 1149-6630

Référence électronique

Johannes von Lintig, « Le concept légal de spoliation dans la législation de l'après-guerre et dans la pratique de réparation actuelle en France », *Tsafon* [En ligne], 84 | 2022, mis en ligne le 01 décembre 2022, consulté le 26 mai 2023. URL : <http://journals.openedition.org/tsafon/5224> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/tsafon.5224>

LE CONCEPT LÉGAL DE SPOLIATION DANS LA LÉGISLATION DE L'APRÈS- GUERRE ET DANS LA PRATIQUE DE RÉPARATION ACTUELLE EN FRANCE

Johannes von Lintig
*Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität de Bonn*¹

La notion de spoliation est centrale dans le discours actuel relatif à la réparation des injustices historiques, que ce soit dans le contexte de la restitution des biens pillés dans les anciennes colonies, des biens pillés au cours de conflits armés ou des biens pris à des personnes persécutées par le régime nazi entre 1933 et 1945. Dans le langage juridique, cette notion peut désigner une variété de formes de dépossession qualifiées d'illégitimes (vols, pillages, prises de guerre, ventes forcées etc.). Or, à l'heure actuelle, un concept universaliste de spoliation susceptible d'englober et d'appréhender toutes les formes de dépossessions historiques fait défaut puisque les différents contextes d'injustice ne sont pas identiques et méritent de ce fait un traitement particulier. Il n'est pas rare que le législateur intervienne par le moyen de la loi pour fixer un cadre formel et contraignant à la réparation d'une injustice identifiable. Quand il le fait, notamment par la consécration d'une notion dans une règle de droit, la notion sort du domaine du discours politique pour intégrer un système propre : le Droit. Elle devient une notion juridique susceptible d'être interprétée et appliquée selon la méthodologie juridique. Il en est de même pour la notion de spoliation. Devant ce constat, la notion de spoliation n'est pas nécessairement – au moins par sa nature et son origine – l'expression

1. — Doctorant et research fellow dans le cadre du projet de recherche « Restatement of Restitution Rules » sous la direction de Prof. Dr Matthias Weller à la Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität de Bonn. L'article représente les opinions personnelles de l'auteur.

réticence dans la pratique actuelle de qualifier des cessions d'apparence volontaire (ventes ou autres actes juridiques) de spoliations au sens des textes en vigueur.

L'application du concept par la jurisprudence

La jurisprudence, notamment celle de la Cour de cassation, a quelque peu nuancé les principes posés par l'ordonnance, par une interprétation extensive et favorable aux victimes de persécution antisémite. Cette orientation se traduit d'abord par la qualification des législations à caractère antisémite comme catégorie par excellence des mesures exorbitantes du droit commun. Selon cette interprétation, le caractère exorbitant d'une mesure découlerait du fait qu'elle frappe une fraction de la population à l'exclusion de toute autre en violation du principe d'égalité. Le caractère exorbitant résiderait alors non pas dans la nature exceptionnelle ou le caractère dérogoire de la mesure, mais au contraire dans son caractère inégalitaire, discriminatoire voire raciste¹⁷. Cela permettait à la jurisprudence d'annuler tous les actes de disposition pris par un administrateur provisoire, tel que le congé donné pour un fonds de commerce ou la liquidation du stock d'un atelier artisanal ou d'une galerie d'art.

Par ailleurs, la Cour rangeait les victimes de persécution antisémite parmi les personnes pouvant invoquer le bénéfice de la présomption de violence de l'article 11 alinéa 1^{er} de l'ordonnance. Selon cette disposition, seules pouvaient invoquer la présomption les personnes « dont le sort a été réglé avant ou après la date des actes en question par des mesures exorbitantes du droit commun ». Dans son arrêt Martin contre Bloch du 16 décembre 1947, la Cour de cassation affirma que cette disposition s'appliquait, sans condition supplémentaire, aux personnes considérées comme juives par les lois discriminatoires de l'époque¹⁸. Cette interprétation favorable aux victimes de persécution antisémite ne fut pas évidente au regard de l'ambiguïté du texte ce que démontre la jurisprudence de certains tribunaux qui réservaient la présomption aux personnes visées par des mesures de spoliation à titre individuel avant ou après la cession du bien¹⁹.

17. — Cass. civ., 5.4.1949, Recueil Dalloz 1949, p. 302 (pour une discrimination à caractère antisémite); Cass. civ., 15.7.1953, Bull. civ. I, n° 250 – *Schaester c. Biguet et autres* (pour une discrimination fondée sur la nationalité).

18. — Cass. civ., 16 décembre 1947, *Jurisclasseur périodique*, 1948.II, n° 4102 – *Martin c. Bloch*; dans le même sens Cass. civ., 11 janvier 1952, n° 2.855, Bull. civ. I, Nr. 28 – *Herschmann c. Pescheteau et autres*.

19. — En ce sens Trib. civ. Belfort, 13 juillet 1945, *Jurisclasseur périodique*, 1946.II, n° 3167; Trib. civ. Compiègne, 10 juillet 1945, *Jurisclasseur périodique*, 1946.II, n° 2950, 2^e espèce.

En outre, la jurisprudence retenait une interprétation large de la notion de violence et plus précisément de la notion de « mal considérable et présent » au sens du Code civil (ancien Art. 1112 Code civil)²⁰. Selon la Cour, l'existence d'une réglementation à caractère antisémitique couvrant tous les domaines de la vie sociale et économique pouvait, à elle seule, caractériser une situation de violence au sens du Code civil puisque « [...] les mesures exceptionnelles édictées [en l'espèce l'ordonnance du 18 octobre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires] étaient de nature à inspirer au vendeur la crainte d'exposer cette partie de son patrimoine à un mal considérable et présent »²¹. Encore fallait-il dans ce cas que la politique de persécution fût la cause déterminante de la vente. Tel n'est pas le cas lorsque la vente était essentiellement motivée par des causes étrangères à la persécution, telles que des raisons d'ordre personnel, comme l'état de santé du cédant ou l'intention de vendre affichée antérieurement à la période de l'Occupation²².

Il faut noter toutefois qu'au cours de l'évolution de sa jurisprudence, la Cour de cassation a quelque peu infléchi – non sans équivoque – cette ligne de jurisprudence en exigeant des requérants la preuve qu'ils ont eu des « raisons particulières de craindre pour leur personne ou leurs biens » tout en laissant aux juges du fond (les juges des deux premières instances, à distinguer des juges de cassation en dernier ressort dont le contrôle est généralement limité à des questions de droit) un large pouvoir d'appréciation. Dans deux cas d'espèce, la Cour de cassation confirma deux arrêts rendus en appel qui avaient rejeté la qualification de violence au motif que les requérants – personnes considérées comme juives par la législation de l'époque – ne justifiaient d'aucune mesure particulière prise à leur encontre (telle qu'une injonction de céder ou une interdiction professionnelle)²³. Dès lors, l'appartenance du vendeur à une catégorie de personnes, au sens des lois raciales, ne suffisait plus à elle seule pour

~~~~~

20. — Le Code civil dans sa version en vigueur antérieurement à 2018 définissait la violence comme celle qui est de nature à faire impression sur une personne raisonnable lorsqu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

21. — Cass. civ., 16 décembre 1947, *Jurisclasseur périodique*, 1948.II, n° 4102, 2<sup>e</sup> espèce – *Arnulf c. Chamanski*; dans le même sens : Cass. civ. 16 décembre 1947, *Jurisclasseur Périodique*, 1948.II, n° 4102, 3<sup>e</sup> espèce – *Époux de Roock c. Poutchitz*.

22. — Cf. avec d'autres exemples de jurisprudence Raymond Sarraute/Paul Tager, « *Les spoliations dans l'état actuel de la jurisprudence, de la législation et du droit conventionnel* », *Jurisclasseur périodique*, 1947.I, n° 735.

23. — Cass. civ., 8 mars 1949, *Bull. civ.*, n° 85 – *Alvo c. Wenzel*; Cass. civ., 17 mai 1949, *Bull. civ.*, n° 174 – *Herber c. Beaudoin*. S'agissant d'un ordre de vendre un fonds de commerce : Cass. civ., 20 avril 1948, *Bull. civ.*, n° 120 – *Lejeune c. Diles Morgenstern*. Pour d'autres exemples en ce sens issus de la jurisprudence, voir Raymond Sarraute/Paul Tager, « *L'état actuel de la législation et de la jurisprudence en matière de spoliations* », *Jurisclasseur Périodique*, 1950.I, n° 881.

caractériser une situation de contrainte au sens du Code civil. Cependant on peut constater qu'au cours de l'Occupation la grande majorité des victimes de persécution antisémite fut frappée de mesures particulières en ce sens à un moment ou un autre. Cette jurisprudence conservait ainsi un caractère relativement favorable aux victimes.

On peut dès lors résumer que l'ordonnance de 1945 ne se voulait pas spécifiquement protectrice des intérêts des victimes de persécution antisémite. Pris au pied de la lettre, ce texte semble même suggérer que la persécution serait indifférente à la qualification de spoliation au sens du texte. Malgré l'approche restrictive du législateur, la souplesse du texte permettait à la jurisprudence de forger une doctrine favorable aux victimes qui tenait compte du caractère systématique de leur persécution.

## La notion de spoliation dans la pratique de réparation actuelle

Au-delà de l'intérêt historique du sujet, la définition de la notion de spoliation est d'une actualité considérable, puisque l'existence d'une spoliation conditionne toujours l'octroi d'une mesure de réparation de nos jours.

### **Aperçu général des dispositifs actuels de réparation**

Cela tient au fait que le texte de l'ordonnance de 1945 peut toujours être invoqué devant des tribunaux français afin d'obtenir la restitution d'un bien spolié. C'est notamment le cas des biens culturels restitués à la France sur le fondement du droit international et conservés à titre provisoire par des musées publics en vue de leur restitution à leurs légitimes propriétaires, biens désignés aujourd'hui sous le sigle de MNR (musées nationaux récupération). La restitution de ces biens culturels est conditionnée par la preuve de la propriété du bien antérieurement à 1940 et de l'existence d'une spoliation. Finalement, la notion figure dans le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999<sup>24</sup>. Ce texte a institué une Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (la CIVS). Selon l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, cette commission administrative à caractère consultatif est « chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy ». Si la réalité matérielle d'une spoliation en ce sens

24. — JORF du 11 sept. 1999, p. 13633.



inégales, quand un bien pillé ou spolié n'a pas été restitué ou indemnisé dans les conditions rappelées ci-dessus, l'indemnisation doit respecter les mêmes principes que les indemnisations précédentes »<sup>28</sup>. Dans l'accomplissement de son mandat, la CIVS devrait ainsi respecter les règles et principes posés par la législation de réparation de l'après-guerre.

S'agissant de l'interprétation du concept de spoliation, la CIVS pourrait-elle ainsi se borner de suivre la définition consacrée par l'ordonnance de 1945 ? Or ce faisant, on risquerait de méconnaître les différences évidentes existant entre ces deux dispositifs. Car le contexte de l'adoption du décret de 1999 se distingue nettement de la période de l'après-guerre, s'agissant notamment de la place accordée à la Shoah au sein de la mémoire collective<sup>29</sup>. D'abord, l'adoption du décret intervint à peine quatre ans après la reconnaissance solennelle par le Président de la République, Jacques Chirac, de la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs de France et de leur persécution en général. Ce discours de 1995 marqua un changement de paradigme dans le discours sur la Shoah en France. Dans ce contexte, le concept de spoliation prend une signification historique, éthique, juridique tout autre : l'affirmation d'une spoliation à caractère antisémite au sens du décret de 1999 implique la reconnaissance d'une injustice historique commise à l'égard d'un individu ayant entraîné des conséquences préjudiciables qui engagent la responsabilité de l'État au sens juridique et moral. De plus, le décret a été conçu comme un mécanisme permettant de compléter voire corriger les lacunes et défauts des dispositifs de réparation antérieurs identifiés dans la pratique du passé. Les principes et règles issus de ces dispositifs ne sauraient donc être appliqués qu'avec une certaine réserve et modération. Il s'ensuit que le concept de spoliation consacré par l'ordonnance du 21 avril 1945 peut certes orienter voire éclairer l'interprétation de certaines notions du décret. Toutefois, l'application de ces principes ne saurait aller à l'encontre des objectifs de vérité, d'humanité et de justice dans la pratique de la commission.

De ce fait, la CIVS se ménage le droit de déroger aux principes et aux règles consacrés par le droit positif ou issu de sa propre pratique sur le fondement l'équité. Ce concept d'origine philosophique<sup>30</sup> n'est pas

28. — Mission Mattéoli (dir.), *Rapport général*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 174, recommandation n° 10. Le terme « indemnisation » doit s'entendre dans un sens non technique, il englobe les restitutions ainsi que le paiement d'indemnités.

29. — Éric Conan, Henry Rousso, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 1994, p. 22 sqq.

30. — La notion renvoie au concept philosophique de *epieikeia* chez Aristote. Voir Aristote, *Éthique à Nicomaque*, Livre V, Chapitre 14.

complètement étranger au droit positif français. Il y a des hypothèses où la loi renvoie explicitement à l'équité pour tempérer, modérer voire modifier les conséquences résultant de l'application stricte d'une norme juridique<sup>31</sup>. Par principe, ce recours à l'équité est strictement encadré et doit être autorisé explicitement par un texte conformément au principe de légalité. Au contraire, dans la pratique de la CIVS, ce principe trouve une base dans l'esprit même de son décret fondateur. Pierre Draï, premier président de la CIVS, souligna déjà la primauté du principe de l'équité sur le droit strict lors de son discours d'installation de la Commission le 15 novembre 1999 :

[V]ous procédez à l'installation d'un collège de personnalités appelées à se prononcer, sur des situations toujours douloureuses, non par la voie tranchante et brutale d'une application de la règle de droit, mais par un recours au principe d'équité qui assure la prévalence de la conciliation, de la médiation, ou de la recommandation.<sup>32</sup>

Pour la CIVS, il s'agit d'un principe fondamental de sa pratique et elle y recourt de façon systématique dès lors que l'application stricte du décret ou des règles du droit risquerait de créer des injustices ou des duretés particulières<sup>33</sup>.

Appliqué à la notion de spoliation, le recours à l'équité permet à la CIVS de compléter voire de corriger ce concept dès lors que son application paraît contraire aux objectifs et à l'esprit du décret. L'interprétation du décret conforme à l'équité consacre ainsi une mise en balance entre le principe d'égalité de traitement (qui exige une certaine stabilité des règles de réparation appliquée) et l'impérative de justice et de vérité.

### **L'affaire de la vente du « cabinet d'un amateur parisien »**

Une affaire qui illustre bien cette approche juridico-éthique de la CIVS concerne une demande de restitution de vingt œuvres d'art détenues par l'État et d'autres collectivités territoriales et provenant de la collection

31. — Voir les exemples chez Christophe Albiges, « Équité (Civ.) », dans Dalloz Éditions (dir.), *Répertoire de droit civil*, Paris, Dalloz, 2017, points 11-14.

32. — Discours de Monsieur Pierre Draï, Premier Président honoraire de la Cour de cassation lors de l'installation de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, lundi 15 novembre 1999, non publié.

33. — Pour un aperçu des différentes déclinaisons du principe d'équité dans la pratique de la CIVS, voir notamment Frédérique Dreifuss-Netter, « Justice, droit et équité : la réparation des préjudices résultant des spoliations antisémites sous l'Occupation », *Recueil Dalloz* 2020, p. 945 ; Eric Freedman, Richard Weisberg, « L'équité et la Commission d'indemnisation des victimes de spoliation », *Revue administrative*, n° 390, 2012, p. 596.

d'Armand Dorville, avocat renommé de Paris et fervent collectionneur d'art. Suivant son décès, l'exécuteur testamentaire de Dorville, Jacques Pfeiffer, un ancien collaborateur de son cabinet, décida de vendre la collection aux enchères publiques. La vente a lieu du 24 au 27 juin 1942 dans l'hôtel Savoy à Nice dans la zone dite libre. Lors de cette vente, les musées nationaux se portèrent directement acquéreurs d'un total de douze œuvres de la collection. Huit autres tableaux également revendiqués par les ayants droit furent acquis par des particuliers et cédés à des collectivités territoriales après la guerre. La particularité de ce dossier réside dans le fait qu'au premier jour de la vente un administrateur provisoire, Amédée Croze, fut nommé par le Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ) pour les biens meubles relevant de la succession sur le fondement de la loi du 22 juillet 1941<sup>34</sup>. Le 25 juin 1942, il intervint sur place à Nice, mais ne s'opposa pas formellement aux enchères en cours. Il encaissa toutefois le produit des ventes à la fin des enchères qui ne sera récupéré par les ayants droit qu'après la guerre. Par dérogation aux règles en vigueur, le produit fut placé en bons du Trésor. D'autres ventes de liquidation portant sur l'intégralité de la succession suivirent dans les mois suivants. Cinq membres de la famille trouvèrent la mort à Auschwitz suite à leur arrestation et leur déportation par le convoi n° 72 du 29 avril 1944.

Il est impossible d'établir si les choses se seraient passées autrement si Armand Dorville n'avait pas été dénoncé *post mortem* comme Juif aux autorités françaises et si les héritiers avaient reçu l'intégralité du produit de la vente pour financer leur vie dans la clandestinité. L'histoire touche ici ses limites. Pour autant, il ne peut y avoir aucun doute sur le fait que le contexte général de persécution a eu une influence sur le déroulement des événements suivant le décès de Dorville. La politique de persécution fut-elle néanmoins la cause déterminante de la vente justifiant la qualification de spoliation ? Dans sa recommandation du 17 mai 2021, la CIVS rejeta la qualification de spoliation au sens du décret du 10 septembre 1999. Selon la Commission, la nomination de l'administrateur aurait été sans incidence sur l'organisation et le déroulement formel des ventes dont le principe avait été décidé par l'exécuteur testamentaire, approuvé par les ayants droit. Selon l'analyse de la Commission, même si la vente des biens fut formellement soumise à la législation antisémite de l'époque, elle s'est néanmoins déroulée conformément à la volonté des héritiers. L'administrateur provisoire se limita à « régler l'affaire » après la fin de la vente et ne s'opposa même pas au retrait de 46 œuvres d'art par les

34. — L'arrêté de nomination (antidaté au 24 juin 1942) ne fut délivré que le 25 juin 1942.





l'espèce en raison du degré d'autonomie laissé aux ayants droit dans la préparation et dans le déroulement de la vente même après la nomination de l'administrateur. Partant du seul texte de l'ordonnance, l'interprétation de la CIVS paraît donc légitime. En revanche, s'agissant de la qualification de la vente comme acte passé sous la contrainte, la Commission retient une position relativement rigoureuse. Elle relève que la cause de cette vente résiderait dans la volonté des héritiers de « dégager une trésorerie suffisante pour régler les droits de succession (de l'ordre de 45 % de l'actif net) et délivrer les legs » de sorte que le mobile lié à la persécution antisémite des membres de la famille n'aurait pas joué un rôle prépondérant dans le choix de vendre. Cet argument est légitime mais il écarte – ce qui est regrettable – la nomination de l'administrateur comme élément susceptible de caractériser une situation de contrainte au sens de l'article 11 de l'ordonnance<sup>38</sup>.

Cependant le raisonnement de la CIVS ne s'arrêta pas là. Dans une étape supplémentaire elle infirme le résultat trouvé – au moins partiellement – conformément au principe d'équité compte tenu du « contexte trouble » dans lequel les ventes se seraient déroulées et du comportement des musées nationaux qui avaient acquis douze tableaux « en toute connaissance de cause ». En effet, un conservateur au musée du Louvre qui avait pris part aux enchères à Nice semble avoir été en contact direct avec l'administrateur provisoire. La mauvaise foi établie des musées justifierait, selon la Commission, « sur le fondement de l'équité, que ces douze œuvres d'art [...] ne devraient pas être conservées dans les collections publiques ». En revanche, la demande en restitution est rejetée pour huit autres tableaux acquis par des tiers : « S'agissant des autres œuvres d'art revendiquées, il n'est pas établi que leurs acquéreurs connaissaient l'application à ces ventes des dispositions de la loi du 22 juillet 1941. Il n'y a donc pas lieu, en équité, d'accueillir la demande sur ce point ». Pour apprécier le caractère illégitime de la vente, la CIVS fait entrer dans la balance un critère surabondant : le critère de mauvaise foi.

Ce faisant, elle reste fidèle à sa tradition de ménager un juste équilibre entre, d'une part, le principe d'égalité de traitement des requérants et, d'autre part, le principe d'équité. Cette démarche permettait à la CIVS d'accueillir la requête – au moins en partie. Pour autant, cette interprétation du concept de spoliation conforme à l'équité n'a pas trouvé l'assen-

38. — Nuville affirma que dans un tel cas de figure l'application de l'art. 11 s'imposait en raison de la contrainte morale subie par le propriétaire du fait de la nomination de l'administrateur provisoire. Voir Raymond Sarraute, Paul Tager, « Les grandes controverses en matière de spoliation », *Gazette du Palais*, n° 2, 1946, p. 54 sq.



veut dire que la règle d'interprétation du concept de spoliation établie par la jurisprudence s'impose par principe à une instance (en l'espèce la CIVS) qui se prononcera dans un cas d'espèce ultérieur. Cette instance peut soit se conformer à l'interprétation établie soit proposer une nouvelle règle d'interprétation en la justifiant. Il s'ensuit pour la CIVS la nécessité de motiver suffisamment ses recommandations, comme elle l'a fait dans cette affaire. Ce faisant, elle fonde un nouveau précédent, une nouvelle règle d'interprétation du concept de spoliation.